



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Marseille, le 04 AVR. 2005

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU

☎ 04.91.15.69.26.

JLC/BN

N° 119-2003 A

Arrêté autorisant la Société BP LAVERA SNC à augmenter la capacité de production du complexe
HDT-ISOM à MARTIGUES-LAVERA

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de l'Environnement, Livre V - Titre 1^{er},

Vu le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

Vu la demande d'autorisation présentée par la Société BP LAVERA SNC le 10 Juillet 2003,

Vu les plans de l'établissement et des lieux environnants,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 19 Août 2003,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 Mars 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en
Mairies de MARTIGUES et PORT-DE-BOUC, du 19 Avril 2004 au 19 Mai 2004 inclus,

Vu l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense
et de la Protection Civile du 3 Mai 2004,

Vu l'avis de l'Institut National des Appellations d'Origine du 17 Mai 2004,

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du
7 Juin 2004,

Vu l'avis du commissaire enquêteur du 16 Juin 2004,

Vu l'avis du Conseil Municipal de MARTIGUES du 25 Juin 2004,

Vu l'avis du Conseil Municipal de PORT-DE-BOUC du 25 Juin 2004,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 7 Juillet 2004,

Vu les avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 22 Juin 2004 et du
8 Juillet 2004,

Vu l'avis du Chef du Service Maritime des Bouches-du-Rhône du 12 Juillet 2004,

Vu les rapports du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des 18 Décembre 2003 et 13 Décembre 2004,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 13 Janvier 2005,

Considérant que par demande du 15 Mai 2003 la Société BP LAVERA SNC a sollicité l'autorisation d'augmenter la capacité de production du complexe HDT et ISOM à MARTIGUES-LAVERA,

Considérant que BP LAVERA est autorisée, par arrêté du 16 Août 1991, à exploiter un complexe d'isomérisation constitué de l'unité d'hydrotraitement (HDT) et de l'unité d'isomérisation (ISOM) sur le site de sa raffinerie sise à MARTIGUES-LAVERA, complexe à vocation de produire des essences sans plomb,

Considérant que la modification demandée, relative à une unité existante, n'aura que peu d'incidence sur l'exploitation de la raffinerie et n'entraînera pas d'augmentation des rejets autorisés et des risques déjà présents sur le site,

Considérant que les prescriptions tiennent compte de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que les prescriptions édictées sont suffisamment précises, réalisables et contrôlables, tant sur le plan technique que sur le plan économique,

Considérant que les prescriptions ne remettent pas en cause le fonctionnement de l'installation,

Considérant que la procédure d'autorisation pour les installations classées pour la protection de l'environnement a été respectée,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La Société BP LAVERA SNC, dont le siège social est sis 10, Avenue de l'Entreprise - Parc Saint-Christophe Newton 1 - 95000 CERGY, est autorisée à augmenter la capacité de production des unités constituant le complexe d'isomérisation qu'elle exploite sur le site de sa raffinerie située Ecopolis Lavéra Nord - Avenue du Gros Mourre - B.P. 15 - 13117 MARTIGUES-LAVERA.

- La capacité de traitement de l'unité HDT autorisée est de 3550 tonnes/jour (1 295 750 t/an).
- La capacité de production de l'unité ISOM autorisée est de 1950 tonnes/jour (711 750 t/an).

ARTICLE 2 - COMPOSITION DES INSTALLATIONS

2.1. Le complexe d'isomérisation comprend les unités et les principales sections suivantes :

2.1.1. Unité HDT

- Section alimentation préchauffe,
- Section réaction,
- Section fractionnement,
- Section strippage,
- Section lavage des gaz à l'amine.

2.1.2. Unité ISOMERISATION

- Section PENEX (isomérisation),
- Section MOLEX (extraction des normales paraffines).

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Le complexe d'isomérisation constitue une installation classée soumise à autorisation visée à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement aux numéros suivants.:

N°	Désignation de la rubrique	Activités / Quantités autorisées	A, D, NC
1110.2	Très toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.	Fabrication d'H ₂ S 0,27 t	A
1175.1	Organohalogénés (emploi de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visé par la rubrique 2564. La quantité de liquides organohalogénés étant supérieure à 1 500 l.	9000 litres	A
1410.2	Gaz inflammables (fabrication industrielle de) par distillation, pyrogénération, etc., désulfuration de gaz inflammables à l'exclusion de la production de méthane par traitement des effluents urbains ou des déchets et des gaz visés explicitement par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t.	22 tonnes	A
1416	Hydrogène (emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.	103 m ³ (9,2 kg à 1 atmosphère et 0°C	NC

N°	Désignation de la rubrique	Activités / Quantités autorisées	A, D, NC
1431	Liquides inflammables (fabrication industrielle de, dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration).	-	A
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. si la puissance thermique maximale de l'installation supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW. (La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.)	Puissance thermique : 8 MW Four commun aux unités du complexe	D
2920.1.a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	Puissance absorbée : 1642 KW	A

A : autorisation - D : déclaration - NC : Non classable

3.2. MODIFICATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

3.3. DOSSIER INSTALLATION CLASSEE

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

3.4. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

3.5. DECLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE

L'exploitant est tenu de déclarer (article 38 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977), dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

3.6. CONTROLE ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle, de prélèvements et d'analyses d'effluents, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Les frais de ces contrôles et analyses seront supportés par l'exploitant.

3.7. RECOLEMENT

Dans le délai d'un an suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement du présent arrêté.

Ce récolement est réalisé par un service indépendant des personnels de l'unité. Il doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques de l'installation et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Le bilan de ce récolement, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'Inspection des Installations Classées.

3.8. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

3.9. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsque les installations sont mises à l'arrêt définitif, l'exploitant doit notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois à l'avance. La notification est accompagnée des documents prévus par l'article 34-1 du décret n° 77- 1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 codifiée par le Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES

La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions ci-après définies concernant les conditions de fonctionnement de cette unité.

4.1. Les installations devront être conformes aux dispositions techniques des arrêtés ministériels des 4 Septembre 1967 modifié, 12 Septembre 1973 et 19 Novembre 1975 portant approbation des règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus, modifiés ou complétés par les dispositions ci-après.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

4.2. REGLES GENERALES D'IMPLANTATION

Les unités seront situées dans l'enceinte générale de la raffinerie, constituée d'une clôture continue défensive de 2,5 m de hauteur minimum.

L'ensemble de l'aire délimitée par la clôture sera maintenu propre. Elle sera en particulier débarrassée des chiffons, papiers, déchets, herbes sèches, broussailles, vieux matériels, etc... . L'ensemble du dallage de l'unité sera étanche.

En cas de déversement accidentel, leurs origines seront recherchées et les dispositions prises pour éviter leur renouvellement seront consignées dans un registre.

ARTICLE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'eau ne sera pas utilisée de façon abusive ; les rejets fatals seront réduits au minimum.

5.1. DEFINITIONS

- Les eaux propres sont :
 - les eaux pluviales de ruissellement des aires goudronnées, des toitures, des routes et des aires gravillonnées des zones non polluables,
 - les purges de déconcentration du circuit fermé d'eau de refroidissement
- Les eaux polluées ou polluables sont :
 - les eaux de dallage des unités (pluie, incendie, lavage),
 - les eaux de cuvettes de réservoirs,
 - les eaux huileuses (eaux de procédé, eaux de purge des bacs).

5.2. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

5.2.1. Eaux pluviales propres

Les eaux de pluie propres recueillies sur des surfaces non souillées (bords de route, terrain naturel, toitures de bâtiment,...) doivent être collectées par un réseau "eaux pluviales" qui doit rejoindre le bassin d'observation de 400 m³ situé en zone C₂, bassin doté d'un dispositif d'écrouissage préventif et équipé d'un détecteur d'hydrocarbures avec transmission d'une alarme en salle de contrôle.

Cet égout pluvial dimensionné pour encaisser l'orage décennal doit être étanche et gravitaire. Il doit pouvoir être isolé de son déversement normal et relié à la station de traitement, au besoin par l'intermédiaire du bassin d'observation Isomérisation/FCC de 1000 m³ situé en zone C et de l'un des bassins d'orage situés en zone D, si les eaux qu'il draine s'avèrent être accidentellement polluées.

5.2.2. Eaux polluées ou polluables

▪ **Séparation des flux liquides pollués :**

Les réseaux d'égouts de la raffinerie doivent être de type séparatif afin d'isoler les eaux devant subir un traitement d'épuration.

Le complexe d'isomérisation doit être équipé d'un circuit fixe de collecte des égouttures des différentes zones sensibles (prises d'échantillon, garnitures de pompes, purges des équipements, points bas de ligne) permettant de recueillir des liquides polluants sous forme concentrée dans les capacités enterrées sous le paving.

A cet effet, trois ballons pouvant être alimentés gravitairement, seront affecté respectivement :

- à la collecte des purges d'hydrocarbures,
- à la réception des purges des circuits des solutions d'amines,
- à la réception des purges de soude.

Les eaux recueillies sur le dallage des unités (eaux pluviales, eaux de lavage des sols, eaux incendie) et les purges des appareils doivent être collectées dans un réseau d'égout par l'intermédiaire de siphons coupe-feu, dirigés vers un des bassins d'orage (2500 m³) implanté en zone D, puis reprises par pompes vers la station d'épuration biologique de la raffinerie.

Ce bassin d'orage interconnecté avec le bassin d'orage du FCC (1800 m³) sera désigné pour encaisser l'avalaison correspondant à l'orage décennal, soit :

- 60 mm en 1 heure,
- 80 mm les deux premières heures,
- 120 mm les 6 premières heures,
- 130 mm en 12 heures.

▪ **Cuvettes de rétention**

Les cuvettes de rétention des stockages et des différentes capacités enterrées doivent présenter une étanchéité parfaite tant au niveau du fond que des parois. Ces cuvettes, sans communication avec l'extérieur, doivent comporter chacune un puisard permettant une récupération des produits épandus, des eaux de pluie ou de lavage.

Les parois des cuvettes doivent résister aux poussées hydrostatiques.

Pour les stockages de produits chimiques, le volume de chaque cuvette de rétention doit être au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir qu'elle contient.

5.2.3. Eaux de réfrigération

▪ Généralités

En fonctionnement normal, l'utilisation d'eau en circuit ouvert de réfrigération est interdite.

La réfrigération du complexe Isomérisation est effectuée un circuit semi-fermé doté de deux tours aéroréfrigérantes.

Les réfrigérants atmosphériques seront conçus et entretenus suivant les meilleures techniques existantes pour limiter au mieux le débit d'eau rejeté dans l'atmosphère et dans les égouts.

Les purges de déconcentration du circuit d'eau de réfrigération sont rejetées vers le réseau d'eaux propres. En cas de pollution elles devront être dirigées vers le réseau d'eaux huileuses

▪ Contrôles

Le circuit sera contrôlé en continu au moyen d'un analyseur automatique d'un paramètre significatif de la pollution, archivé sur le système de conduite, avec retransmission d'une alarme en salle de contrôle. Des tests périodiques seront réalisés sur les détecteurs afin d'en vérifier le bon fonctionnement. Les résultats de ces essais seront consignés dans un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

En cas de présence de pollution accidentelle, ces eaux seront dirigées vers le réseau d'eaux polluées.

5.2.4. Eaux de procédé

Les eaux acides produites par l'unité d'isomérisation doivent subir un traitement de strippage dans une tour suffisamment dimensionnée pour éliminer les composés sulfurés et ammoniacaux à un niveau permettant leur traitement par la station d'épuration sans possibilité de dégagement d'odeurs nauséabondes.

Cette colonne de strippage devra être dimensionnée, équipée et réglée de manière à obtenir des eaux contenant environ 10 ppm de sulfure et 15 ppm d'ammoniac.

Ces teneurs en sulfure et en ammoniac doivent être contrôlées régulièrement, si les eaux sont envoyées directement aux égouts.

En fonctionnement normal, les eaux strippées sont recyclées à la section réaction, l'excédent étant rejeté dans le réseau d'eaux huileuses, puis traité à la station d'épuration de la raffinerie.

En cas de dérèglement ou de panne du strippeur, les eaux seront recyclées en interne au sein de l'unité ISOM en réduisant le débit dans un premier temps. Le strippeur pourra ensuite être arrêté pour maintenance si nécessaire.

5.2.5. Eau destinée à l'alimentation humaine

Tous les locaux qui sont alimentés en eau destinée à l'alimentation humaine seront raccordés au réseau public d'adduction d'eau potable.

Un dispositif de protection contre les pollutions par retour d'eau accidentel vers le réseau public sera mis en place en concertation avec le gestionnaire de ce réseau.

Après utilisation, ces eaux sont dirigées vers le réseau eaux huileuses.

5.3. DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES, EGOUTS ET CANALISATION

Le réseau d'égouts d'eaux polluées propre à l'unité doit être étanche et son tracé doit permettre le curage. Un soin particulier sera pris pour éviter toute infiltration d'eau polluée dans le sol. Le bon état de toutes les parties enterrées de collecteurs sera régulièrement vérifié par un service technique qualifié ; ces contrôles seront effectués à l'occasion des grands arrêts.

Le réseau d'égouts rejoindra, par l'intermédiaire de siphons coupe-feu, la station d'épuration de la raffinerie.

5.4. EAUX ET INFILTRATIONS SOUTERRAINES

L'ensemble de l'aire des unités sera maintenu étanche, de manière à collecter tous les épanchements et égouttures de produits polluants et éviter leur infiltration dans le sous-sol.

Les piézomètres DM9, SC1 à SC5 doivent être contrôlés tous les trois mois et les résultats de ce contrôle doivent être transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le cadre de l'auto-surveillance mensuelle.

ARTICLE 6 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

6.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les rejets gazeux à l'atmosphère de manière continue ou discontinue, contenant des radicaux SH, des mercaptans ou des produits malodorants similaires sont interdits.

Si un rejet accidentel se produit, l'exploitant mettra tout en œuvre pour limiter la durée du phénomène qui est la cause et remettra les équipements correspondants en service normal dans les délais les plus courts. S'il n'y parvient pas, les unités de fabrication, génératrices de la pollution, seront arrêtées. Ces dispositions sont également applicables pendant la période de redémarrage de l'une quelconque des sections, après un arrêt prolongé.

Tout rejet accidentel sera inscrit sur un registre avec indication des causes et conséquences et porté à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

6.2. CLASSIFICATION DES REJETS

Les rejets gazeux du complexe HDT-ISOM sont classés en émissions canalisées et émissions diffuses :

- Les émissions canalisées sont constituées par les rejets de la cheminée du four commun aux unités du complexe.
- Les émissions diffuses sont constituées des émissions fugitives provenant des pertes par manque d'étanchéité, des pertes d'étanchéité des équipements statiques et des machines tournantes et des ouvertures de récipients dégazés,

L'exploitant mettra en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques de l'ensemble du complexe HDT-ISOM. Les mesures seront effectuées aux frais de l'exploitant.

6.3. REJETS CANALISES

Les émissions régulières ou permanentes, chargées en hydrocarbures devront être captées afin de subir un ou des traitements d'épuration appropriés (réseau gaz ou torche).

La hauteur de la cheminée du four du complexe est de 42,3 m par rapport à la surface du sol.

6.4. REJETS DIFFUS

Les émissions fugitives seront rendues les plus faibles possibles, compte tenu de la technologie actuelle, des règles de sécurité adoptées et d'une action permanente en vue de prévenir, de détecter et d'éliminer toute fuite sur les équipements.

Les joints et les garnitures des pompes feront l'objet d'un suivi particulier, en fonction du pouvoir solvant ou du caractère toxique des produits mis en œuvre. L'équipement des pompes avec des doubles garnitures pressurisées ou avec des accouplements magnétiques sera privilégié.

6.5. VALEURS LIMITES D'EMISSIONS DES REJETS CANALISES, HORS COVNM

Ces valeurs limites sont les suivantes :

Polluant	Valeur limite		
	Flux	Concentration	
SO ₂	Les rejets de SO ₂ et NO _x du complexe d'isomérisation sont compris dans le volume des rejets de la raffinerie limités par l'arrêté préfectoral n° 99-77/18-1997 A du 12 Mars 1997.		
NO _x			
Poussières	75 g/h.	100 mg/m ³	
Métaux	Cd + Hg + Tl	2,3 g/h	0,1 mg/m ³ (exprimés en Cd + Hg + Tl)
	Cd	-	0,05 mg/m ³
	Hg	-	0,05 mg/m ³
	Tl	-	0,05 mg/m ³
	AS + Se + Te	0,5 g/h	-
	Pb	0,5 g/h	-
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	8,58 g/h	-	

6.6. VALEURS LIMITES D'EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS A L'EXCLUSION DU METHANE (COVNM)

Rejets	Valeur limite	
	Flux (kg/j)	Concentration (mg/m ³)
COV canalisés	0,11	110
COV diffus	600	

L'ensemble des COV émis ne contiennent pas de composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, ni de substances à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés étiquetés R40, telles que définies dans l'arrêté ministériel du 20 Avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances.

▪ Schéma de maîtrise des émissions

Conformément à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 Février 1998, la valeur limite en concentration des rejets n'est pas applicable si l'installation met en place un schéma de maîtrise des émissions (SME) de COV.

Si l'exploitant s'engage dans la démarche du SME, il doit en informer le préfet par un courrier précisant notamment :

- le guide auquel il se réfère et la méthode de calcul des émissions utilisée,
- l'année de référence,
- l'émission de référence,
- l'émission cible,
- le pourcentage de réduction obtenu,
- l'échéancier de mise en conformité de son installation.

Le SME doit garantir que le flux total d'émissions de COV des unités du complexe HDT-ISOM ne dépasse pas les flux précédemment autorisés indiqués ci-dessus.

Un bilan annuel des émissions de COV diffus sera transmis à l'Inspection des Installations Classées.

6.7. RESEAUX DES REJETS GAZEUX

Les réseaux véhiculant des effluents inflammables seront conçus pour éviter tout risque d'explosion. En cas de rejet direct dans l'atmosphère lié au fonctionnement d'une sécurité, les points d'émissions seront situés en hauteur et toutes dispositions seront prises pour assurer une bonne diffusion des gaz.

Des dispositifs de détection doivent permettre de contrôler les émissions arrivant à la torche.

Contrôles : Autour des appareils pouvant présenter des risques de fuites importantes et notamment autour de ceux contenant des composés organiques volatils sous pression, l'exploitant mettra en place un système de détection automatique d'hydrocarbures gazeux (de type explosimètre) avec alarme en salle de contrôle.

Pour localiser plus précisément les fuites détectées par le dispositif précédent, on pourra utiliser un système de détection portatif.

Tous ces appareillages seront régulièrement étalonnés et entretenus.

Les résultats des contrôles doivent être consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Si un rejet accidentel se produit malgré cela, l'exploitant mettra tout en œuvre pour limiter la durée du phénomène qui en est la cause et remettra les équipements correspondants en service normal dans les délais les plus courts. S'il n'y parvient pas, la section, génératrice de la pollution sera arrêtée. Ces dispositions sont également applicables pendant la période de redémarrage de l'une quelconque des sections, après un arrêt prolongé.

Tout rejet accidentel sera inscrit sur un registre avec indication des causes et conséquences et porté à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

Leurs origines seront recherchées et les dispositions prises pour éviter leur renouvellement seront consignées dans un compte rendu d'incident écrit.

6.8. OPERATIONS TRANSITOIRES DE FONCTIONNEMENT

Pendant les périodes de fonctionnement transitoire ou perturbé (arrêt, démarrage...), toutes dispositions seront prises pour éviter d'incommoder le voisinage par les rejets gazeux.

L'exploitant informera l'Inspection des Installations Classées des anomalies de fonctionnement des installations et l'avisera des périodes d'arrêt et de redémarrage susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement.

6.9. EVENTS ET ECHAPPEMENTS DE SOUPAPES

Les événements, dispositifs de décompression et échappements de soupapes procédés contenant des hydrocarbures ne déchargeront pas à l'atmosphère et seront généralement collectés sur un réseau de torche et brûlés.

6.10. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les mesures d'autosurveillance définies par l'arrêté préfectoral n° 97-77/18-1997-A du 12 mars 1997 sont applicables aux rejets du complexe d'isomérisation.

ARTICLE 7 - DECHETS

7.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

7.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue la séparation des déchets dangereux des déchets non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets faisant l'objet de filières de traitement ou d'élimination spécifiques de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination.

7.3. DECHETS ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'essentiel des déchets produits par le complexe HDT-ISOM est formé par le catalyseur usagé, qui sera repris par le fournisseur ou éliminé par une filière agréée.

7.4. RECYCLAGE DE LA SOLUTION DE SOUDE USEE

Les purges de déconcentration de la solution de soude utilisée par la section de lavage de l'isomérisation pour la neutralisation des gaz doivent être dirigées vers l'unité de traitement des soudes usées ou une filière de retraitement spécialisée le cas échéant.

ARTICLE 8 - PRÉVENTION CONTRE LE BRUIT

8.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou soléidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du Livre V - Titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

8.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 Janvier 1995 et des textes pris pour son application).

8.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.4. Les valeurs des niveaux limites admissibles sont les suivantes en limite de propriété de la raffinerie :

- jour : 70 dB (A)
- période intermédiaire : 65 dB (A)
- nuit : 60 dB (A)

En outre, les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB (A) pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 9 - SECURITE

9.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir les accidents majeurs et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement. Il mettra en place, pour ce faire, les mesures de sécurité définies dans son étude de dangers.

9.2. SALLE DE CONTROLE

La conduite des unités du complexe HDT-ISOM sera réalisée à partir d'une salle de contrôle (CDC2) qui résistera aux effets des scénarios définis dans l'étude de dangers et aux risques engendrés par les unités présentes sur le site du complexe pétrochimique.

9.3. DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET L'EXPLOSION

La définition des zones de types 1 et 2 respectera les règles d'aménagement et d'exploitation annexées à l'arrêté ministériel du 4 Septembre 1967 modifié.

Le dispositif de protection des structures de fabrication comprendra :

- un réseau d'eau incendie maillé sur le réseau "eau de mer" existant sur le site de la raffinerie. Ce réseau ceinturant l'unité alimentera les lances Monitor mobiles et les poteaux incendie, il comportera 2 vannes de sectionnement de telle façon que toute section affectée par une rupture éventuelle puisse être isolée,
- des extincteurs.

Les moyens mobiles complémentaires de défense contre l'incendie seront déterminés avec le Service Prévention de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

En outre, des manœuvres opérationnelles seront élaborées avec les différents échelons des Sapeurs Pompiers (local et départemental).

Le débit d'eau incendie devra permettre la protection de tous les ouvrages situés dans la zone en feu ou à moins de 50 mètres de celle-ci et l'attaque ou le confinement de feu.

9.4. PLAN D'OPERATION INTERNE

Le Plan d'Opération interne (POI) sera modifié en tant que de besoin, pour intégrer les effets des augmentations de capacité.

Les modifications du POI seront adressées à l'Inspection des Installations Classées.

En cas d'accident, l'exploitant assurera à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) par le Préfet.

Il prendra en outre, à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au Plan d'Opération Interne et en cas de danger immédiat les mesures d'urgence inscrites au Plan Particulier d'Intervention qu'il est appelé à prendre en application de l'article 7 du décret n° 88-622 du 6 Mai 1988 relatif aux plans d'urgence.

9.5. ETUDE DE DANGERS

L'étude de dangers, révisée pour la dernière fois en novembre 2002, sera mise à jour tous les 5 ans en intégrant, dès leur mise en œuvre, les modifications visant à renforcer la sécurité de l'installation.

L'exploitant proposera à l'Inspection des installations classées, dans un délai de trois mois après notification de l'arrêté, un échéancier de réactualisation des EDD de la Raffinerie. Lors de ces mises à jour, les effets domino d'origine externe à l'unité objet de l'étude et à l'établissement seront étudiés.

9.6. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, le règlement général de sécurité de la raffinerie intégrera les modifications de l'existant.

Il sera complété en tant que de besoin par des consignes particulières concernant une opération déterminée.

Ces consignes particulières régleront notamment :

- les opérations de dégazage des réservoirs,
- les travaux en atmosphères inflammables, explosives ou toxiques et le contrôle de ces atmosphères,
- l'usage par le personnel des équipements vestimentaires appropriés et des masques de sécurité ou scaphandres,
- le mouvement des véhicules sur l'aire de l'unité et à proximité.

Ces consignes disponibles en salle de contrôle seront régulièrement tenues à jour et seront datées.

Les contrats passés avec les entreprises de service (travaux neufs, entretien, exploitation,...) préciseront en tant que de besoin, les règles de sécurité qui seront applicables par ces entreprises et leur personnel à l'intérieur des unités.

Un registre (éventuellement informatisé) reprenant la liste des consignes sera établi avec la date de dernière mise à jour et le nom des destinataires.

9.7. DEMARRAGE ET ARRET DE L'UNITÉ

La mise en fonctionnement de l'unité et sauf urgence, son arrêt devront s'effectuer en présence de personnel d'encadrement posté.

9.8. UTILITES

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture des utilités qui concourent au fonctionnement normal, à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

9.9. CIRCULATION DES VEHICULES

L'accès à l'intérieur de l'unité est interdit à la circulation. Toute intervention à l'aide de véhicules motorisés ou d'engins dans l'unité (durant les périodes d'arrêt notamment), fera l'objet de procédures très strictes.

Tout tronçon de canalisation ou appareillage sensible, placé en bordure de la route de circulation délimitant l'atelier, susceptible d'être endommagé par un accident lié à la circulation de véhicules sera protégé par un système de glissière routière ou tout dispositif équivalent.

Une signalisation routière adéquate indiquera les hauteurs libres des passages sous rack ouverts à la circulation.

9.10. DISPOSITIONS TECHNIQUES DE SECURITE

9.10.1. Réseau torche

Le complexe isomérisation est raccordé à la torche FCC située en zone D

Le réseau sera raccordé à la torche par l'intermédiaire d'un ballon de purge permettant de garantir l'absence de liquide dans le gaz. Ce circuit ne présentera pas de point bas. Il sera en pente douce vers la torche.

Toute garantie de dimensionnement du réseau de torche sera prise pour assurer son bon fonctionnement à la suite de l'augmentation de capacité du complexe HDT-ISOM.

Les ballons de purge munis d'un joint hydraulique seront équipés de niveaux haut et bas, les autres d'un niveau haut uniquement. Ce ou ces niveaux généreront une alarme en salle de contrôle en cas de dysfonctionnement.

9.10.2. Vannes motorisées

Des vannes motorisées télécommandées depuis la salle de contrôle seront mises en place sur :

- l'aspiration des pompes des capacités importante,
- les différents rebouilleurs de colonne pour couper la "chauffe" en cas de montée en pression.

9.10.3. Soupapes de sécurité

Le dimensionnement des soupapes de sécurité sera fait pour le cas où l'on a simultanément une panne du système de refroidissement et de l'alimentation en énergie électrique.

9.10.4. Installations de combustion et de compression

Les installations de combustion et de compression de gaz combustibles seront installées et exploitées selon les dispositions des arrêtés type 2910.A.2.

9.10.5. Toutes les conditions opératoires de température, pression, débit et niveau dont la connaissance est nécessaire pour la conduite du procédé seront mesurées et disponibles en salle de contrôle.

S'il y a dépassement pour une mesure, du domaine opératoire défini lors de la conception de l'unité, il y aura déclenchement d'une alarme ou d'une sécurité. La modification des seuils d'alarme et de sécurité ne sera pas accessible à l'opérateur.

Dans le cas où la dérive risquerait d'entraîner un fonctionnement non satisfaisant du procédé ou une atteinte aux équipements, une action sera automatiquement déclenchée pouvant aller jusqu'à l'arrêt complet de l'unité.

▪ Gestion des systèmes de sécurité

- Les capteurs de pré-alarme et les capteurs de sécurité seront indépendants sur les paramètres importants pour la sécurité (alarme + sécurité).
- Les asservissements de sécurité seront gérés sur un système indépendant du système de conduite de l'unité.
- Les chaînes de régulation et sécurité seront indépendantes (capteur, transmissions et traitement).

▪ Archivage des données

Toutes les apparitions d'alarmes de déclenchement de sécurité seront consignées. En cas de mémorisation dans un fichier informatisé, celui-ci fera l'objet d'une sauvegarde en cas d'anomalie importante.

9.10.6. Détection des fuites d'hydrocarbures

Les installations seront munies de détecteurs d'hydrocarbures dans l'atmosphère délivrant une alarme enregistrée en salle de contrôle et mémorisée 48 heures.

En outre, des détecteurs d'hydrocarbures doivent être installés dans les cuvettes de rétention :

- du réservoir affecté à la collecte des purges d'hydrocarbures,
- du stockage de perchloroéthylène.

Des contrôles périodiques de bon fonctionnement et d'étalonnage seront réalisés et consignés dans un registre. Les détecteurs d'hydrocarbures délivreront une alarme calée à 20 % de la L.I.E.

A 20 % du niveau bas d'explosivité, des voyants et klaxons seront déclenchés en salle de contrôle.

9.10.7. Détection et protection H₂S

La zone à risque de fuite d'H₂S sera couverte par un réseau de détecteurs d'H₂S calés chacun sur un seuil de détection fixé à 10 ppm.

Les principes d'alarme et d'enregistrement seront identiques à ceux des détecteurs d'hydrocarbures. De plus, une signalisation locale par feu à éclats sera déclenchée par l'atteinte du seuil "haut".

Un nombre suffisant de masques de protection sera mis à disposition du personnel intervenant dans l'installation.

Les zones et équipements présentant des risques potentiels feront l'objet d'une signalisation appropriée.

9.10.8. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Le bilan de ces vérifications sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

9.10.9 Prévention du risque sismique

Les installations doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 Mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.

9.10.10. Maintenance préventive et Inspection

Un plan de surveillance de l'unité en marche, visant à la détection précoce des risques de pertes de confinement en particulier pour les assemblages jointés, sera établi et appliqué avec l'étroite collaboration des services d'exploitation, inspection et entretien en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

L'installation, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des équipements sous pression et des canalisations en service seront réalisés selon la réglementation en vigueur.

L'instrumentation délivrant des mesures traitées en alarmes et sécurités fera l'objet d'un programme de vérifications périodiques qui sera étendu au fonctionnement des automatismes associés.

L'historique des contrôles et vérifications cités ci-dessus sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

9.10.11. Formation et information du personnel

Les opérateurs et chefs de quart recevront en particulier une formation continue spécifique et disposeront d'un guide opérateur élaboré leur permettant de mettre en œuvre les actions de conduite adaptées en cas d'alarme de détection H₂S ou Hydrocarbures.

En outre, les exercices simulant divers scénarios d'accidents et entraînant les responsables et les opérateurs à établir des diagnostics sûrs et à prendre des décisions adéquates en cas de fuite d'H₂S ou d'hydrocarbures seront organisés à périodicité minimale annuelle. L'Inspection des Installations Classées sera tenu informée de la programmation de ces exercices et disposera d'un bilan de leur réalisation.

9.10.12. Plan de surveillance - Sécurité - Environnement

L'exploitant présentera dans un délai de douze mois après le démarrage de l'unité modifiée, un plan de surveillance en matière de sécurité et d'environnement, ainsi que les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour réaliser cette mission.

Ce plan de surveillance sera établi à partir de l'arrêté préfectoral qui servira de référentiel et intégrera notamment les programmes de contrôle spécifiques aux éléments importants pour la sécurité de l'unité (EIPS).

9.10.13. Autosurveillance risque

Dans le cadre du plan de surveillance sécurité - environnement, un responsable dépendant de la direction de l'usine aura la charge de l'autosurveillance "risques".

L'exploitant établira un document fixant la méthodologie de la surveillance des risques.

Tous les ans, il adressera à l'Inspection des Installations Classées, sous une forme ayant reçu l'accord de cette dernière, un rapport présentant les résultats de sa surveillance, les actions correctives éventuelles qu'il a engagées, les conclusions qu'il a tirées et les améliorations apportées pour tenir compte des progrès techniques.

9.10.14. Installations électriques - Zones à atmosphère explosible

L'exploitant s'attachera à recenser tout le matériel électrique mis en œuvre et à vérifier sa conformité par rapport aux classements des zones de type I et II visées dans le règlement du 4 Septembre 1967 modifié relatif aux raffineries.

Les installations sont soumises, à partir du 30 Juin 2006 aux dispositions des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté ministériel du 31 Mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- arrêté ministériel du 28 Juillet 2003 relatifs aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter,
- arrêté ministériel du 8 Juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- arrêté ministériel du 8 Juillet 2003 complétant l'arrêté du 4 Novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé du travail.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Cette liste sera jointe au Plan Autosurveillance Risque visé en 9.10.12.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les divers équipements électriques indispensables à la mise en sécurité totale des installations en cas de panne sur l'alimentation électrique normale seront alimentés par une source d'énergie de secours.

9.10.15. Prévention des accidents majeurs / Gestion de la sécurité

L'exploitant respectera les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 Mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs.

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'Inspection des Installations Classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 10

Les dispositions des articles 2 et suivants de l'arrêté préfectoral n° 91/157/94 - 1990 du 16 Août 1991 sont abrogés.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques,
- des décrets n° 93-40 et 93-41 relatifs à la mise en conformité des machines.

ARTICLE 12 - SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

L'installation sera soumise à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 13 - CESSATION D'ACTIVITE

Si l'installation doit cesser son activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le Préfet des Bouches-du-Rhône au moins un mois avant l'arrêt définitif.

Lors de l'arrêt définitif de l'installation l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour le voisinage ou l'environnement.

L'exploitant devra procéder :

- au nettoyage du site et fera traiter les déchets récupérés dans des centres autorisés à cet effet,
- au démontage des installations et évacuera tous les débris vers des établissements de récupération ou centres de stockage autorisés à cet effet.

Une étude de sols devra être également réalisée par un organisme soumis au préalable à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées afin de déterminer les éventuelles décontaminations qui s'avèreraient éventuellement nécessaires.

Des prescriptions techniques complémentaires pourront être prises pour définir les modalités de remise en état du site conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret ministériel n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

ARTICLE 14 - SANCTIONS

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par les articles L.514-1 et L.514-2 du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de 3 ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant 2 années consécutives.

ARTICLE 15 - DROITS DES TIERS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes les autorisations administratives prévues par les textes autres que le Code de l'Environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

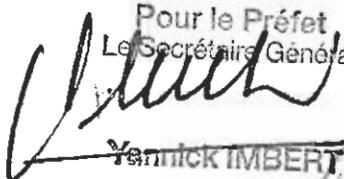
ARTICLE 16

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de MARTIGUES,
- Le Maire de PORT-DE-BOUC,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Chef du Service Maritime des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,

- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental de l'Équipement,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - Le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
- et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 04 AVR. 2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yannick IMBERT

